

**STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DU LOIRET
COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT AUTOMOBILE DU LOIRET**

TITRE 1er : BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Forme – Dénomination – Affiliation – Siège – Durée

L'association dite " ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DU LOIRET (COMITE DEPARTEMENTAL) " a été fondée le 17 décembre 1951 conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Elle participe, dans le cadre de son affiliation à la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA), à une mission de service public, et à ce titre, est chargée de promouvoir l'éducation par les activités sportives.

Elle a pour objet d'organiser et de développer, sous l'autorité et le contrôle de la FFSA, la pratique du sport automobile.

Compte tenu de son affiliation, l'association s'engage notamment :

- à ne réaliser d'autres objets que ceux pour lesquels elle a été affiliée, toutes manifestations étrangères à l'objet de l'association étant à ce titre interdites ;
- à ne pas saisir et/ou valider de licences et titres de participation karting, ainsi qu'à ne pas organiser d'épreuves karting. Toutefois, l'association pourra délivrer une licence karting à un membre de l'association déjà titulaire d'une licence auto pour l'année en cours.
- à se conformer entièrement aux statuts, règlement intérieur et règlements ou décisions administratifs établis par la FFSA, ainsi qu'à ceux de l'organisme régional du sport automobile dont elle relève ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

L'Association Sportive s'interdit toute discrimination tant dans son organisation que dans son fonctionnement. Elle est signataire du contrat d'engagement républicain annexé aux présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Maison des Sports, 1240 rue de la Bergeresse, 45160 Olivet.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération du Comité Directeur.

Elle a été déclarée à la préfecture d'Orléans sous le numéro 3315 le 19 décembre 1951 (Journal officiel du 23 décembre 1951).

Article 2 : Catégories de membre

L'association se compose de membres actifs et de membres adhérents.

Sont membres actifs les personnes titulaires d'une licence FFSA de l'année précédente ou de l'année en cours.

Article 3 : Agrément des membres

Pour être membre de l'association, il faut être agréé chaque année par le Comité Directeur.

Article 4 : Cotisation

Les membres contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par tout moyen au Président de l'association ou à tous les membres du Comité Directeur en cas de démission du Président ;
- le décès ;

- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour tout motif susceptible d'entraver le bon fonctionnement de l'association (non-respect des présents statuts ou acte portant atteinte aux intérêts moraux, sportifs ou financiers de l'association). Au préalable l'intéressé(e) doit être invité(e), par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif de sa convocation et la sanction encourue, à se présenter devant le Comité Directeur, afin de fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés. La décision de radiation devra être motivée et notifiée à l'intéressé(e).

- le non-paiement de la cotisation après relance écrite restée infructueuse

Article 6 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la saisine et/ou la validation des licences et des titres de participation autos pour le compte de la FFSA,
- l'organisation d'épreuves et de manifestations de sport automobile,
- l'affiliation à des organisations régionales,
- l'aide morale, technique et matérielle aux licenciés,
- la tenue d'assemblées, de congrès, de conférences et de stages,
- la tenue d'un service de documentation et de renseignements,
- l'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant ses activités.

Article 7 : Statuts types – Comité de rattachement

L'association doit adopter le modèle de statuts élaborés par la FFSA. Elle est rattachée à l'organisme régional du sport automobile compétent, suivant les limites géographiques arrêtées par la FFSA.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : Composition

L'Assemblée Générale de l'association se compose de tous les membres définis à l'article 2, à jour de leurs cotisations. Les membres actifs ont voix délibérative et les membres adhérents ont voix consultative.

Article 9 : Convocations – Prérogatives – Quorum – Majorité

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion. Elle se réunit au moins une fois par an. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par la moitié des membres de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, et vote le budget. Ces comptes doivent retranscrire à minima une tenue complète des recettes et dépenses de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Les membres de moins de 16 ans au jour de l'Assemblée Générale n'ont pas de droit de vote, mais leurs représentants légaux peuvent participer avec voix consultative.

Sauf en cas de dispositions contraires figurant dans les présents statuts, l'Assemblée Générale délibère sans quorum. Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés comprenant les bulletins blancs mais à l'exclusion des bulletins nuls.

Le vote sur les personnes a lieu à bulletin secret pour l'élection du Comité Directeur ou lorsqu'il est demandé par l'un des membres.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les comptes de l'association sont communiqués, chaque année à l'Assemblée Générale de l'association, ainsi qu'à l'organisme régional du sport automobile auquel est rattachée l'association.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 10 : Comité Directeur

Article 10.1 – Composition – Prérogatives

L'association est administrée par un Comité Directeur de 5 (minimum) à 15 (maximum) membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

L'association reconnaît l'égalité d'accès des hommes comme des femmes aux instances dirigeantes et la composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans non révolus le cas échéant, étant entendu que leur mandat expire dès l'élection d'un nouveau Comité Directeur qui doit intervenir durant l'année des derniers Jeux Olympiques d'été.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. Ils sont rééligibles.

Seuls peuvent être candidats les membres titulaires d'une licence rattachée à l'association et âgés de 16 ans, au jour de la candidature, avec autorisation des représentants légaux pour les mineurs,

Pour être prises en considération, les candidatures au Comité Directeur doivent être adressées à l'association au plus tard 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 10.2 – Election d'un bureau – Vacance et Cooptation

Dès son élection, le Comité Directeur élit en son sein, parmi les membres majeurs, un bureau comprenant au minimum un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier et un Délégué (ce dernier poste pouvant être cumulé avec un poste au sein du bureau excepté le poste du Président).

Le Président et le Délégué représentent l'association auprès de l'organisme régional du sport automobile compétent et auprès de la FFSA.

En cas de vacances au sein du bureau, le Comité Directeur élit un remplaçant parmi ses membres pour la durée du mandat restant à courir.

Etant précisé que, pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur, pourra décider, dans le respect du nombre de membres et des conditions d'éligibilité fixés à l'article 10.1 des présents statuts, de la cooptation d'un ou plusieurs nouveaux membres dont le mandat prendra fin avec celui du Comité Directeur.

Article 11 : Comité Directeur : Fin de mandat anticipé – Administration provisoire

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres

2° les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,

3° la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale, après appel de candidature parmi ses membres, désignera un administrateur provisoire et fixera la date des prochaines élections. L'administrateur provisoire assurera la responsabilité de la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur. Il organisera les élections qui se dérouleront sous son autorité.

Article 12 : Comité Directeur : Réunion – Majorité – Procès verbaux

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président de l'association. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres. Les membres présents ou représentés doivent être en possession d'une licence de la FFSA en cours de validité.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'association est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 13 : Prérogatives du Président

Le Président de l'association préside les Assemblées Générales et le Comité Directeur. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 14 : Ressources

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1° le revenu de ses biens,
- 2° les cotisations de ses membres,
- 3° le produit des épreuves et manifestations,
- 4° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5° les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6° le produit des rétributions perçues pour services rendus.

TITRE IV : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modifications de statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres 10 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 16 : Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association, que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Article 17 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Article 18 : Communication

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la FFSA et à l'organisme régional du sport automobile compétent.

TITRE V : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 : Déclarations

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Le changement de titre de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du bureau

La FFSA et l'organisme régional du sport automobile compétent dont dépend l'association devront être informés de ces changements dans un délai de huit jours.

Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute demande de la FFSA. Le rapport moral et les comptes de l'association sont adressés chaque année à l'organisme régional du sport automobile compétent.

Article 20 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE VI : NOUVELLES TECHNOLOGIES

Article 21 : Utilisation de procédés électroniques

Les différentes communications au sein de l'association peuvent être adressées par courrier électronique. Il appartient ainsi à tous les membres de l'association de disposer d'une adresse mail valide ainsi que de la consulter régulièrement.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale de l'association qui s'est tenue à Olivet le 20 septembre 2023

Le Président,
Gilles ROUX



La secrétaire,
Sophie GARDIA



En annexe, le contrat d'engagement républicain

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DE L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DU LOIRET

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Olivet, le 20 septembre 2023

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE du président de l'association,

Gilles Roux
